

Brochure n° 3304 | Convention collective nationale

IDCC : 2190 | **MISSIONS LOCALES ET PAIO**

Avenant n° 73 du 20 octobre 2022
relatif aux indices professionnels et à la valeur du point
(annexe 1 du titre VI de la convention collective)

NOR : ASET2251535M

IDCC : 2190

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNML,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNPOS CGT ;

SYNAMI CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures relevant de la convention collective nationale des missions locales et PAIO.

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures quel que soit l'effectif de l'association

Article 2 | Modification de l'annexe 1 au titre VI de la CCN intitulé « Grille d'indice professionnel minimal par cotation »

Par le présent avenant les partenaires sociaux entérinent la recommandation patronale du 7 octobre 2021 d'une part et modifie la grille relative à la valeur du point d'autre part.

L'article est modifié comme suit :

Grille d'indice professionnel minimal par cotation

Indice professionnel minimal par cotation (IP)	
Cotation	Indice professionnel (IP)
5	362
6	375
7	379
8	384
9	389
10	404
11	435
12	457
13	468
14	488
15	548
16	608

Grille relative à la valeur du point

La grille est modifiée comme suit :

Date d'effet	Valeur du point
À compter du 01/10/2001	26 F
À compter du 01/07/2002	4,08 €
À compter du 01/07/2003	4,15 €
À compter du 01/07/2005	4,20 €
À compter du 01/01/2006	4,25 €
À compter du 01/01/2007	4,30 €
À compter du 01/01/2008	4,37 €
À compter du 01/07/2009	4,40 € par décision unilatérale de l'UNML
À compter du 01/01/2010	4,41 €
À compter du 01/01/2011	4,43 €
À compter du 01/07/2011	4,45 €
À compter du 01/01/2013	4,50 €
À compter du 01/09/2016	4,55 €
À compter du 01/09/2017	4,58 €
À compter du 01/01/2022	4,63 € par décision unilatérale de l'UNML
À compter du 01/01/2023	4,82 €
À compter du 01/07/2023	5,01 €

Article 3 | Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 | Révision de l'accord

Cet accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Article 5 | Extension de l'accord

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 6 | Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2023 à l'exception de l'augmentation du point à 5,01 euros qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Fait à Paris, le 20 octobre 2022.

(Suivent les signatures.)